



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2019**

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 11

Votants : 17

L'an deux mil dix-neuf, le cinq septembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET.

Date de convocation : 29 août 2019

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Pascal JAVOURET, Maire ; Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Adjoint ; Jean-Pierre GRANJEAN, Jean-François MILARD, Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER, et Pascal DESPREZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monsieur Claude DELAFRAYE. Madame Anne-Marie BAILLOUX.

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Dominique POUILLIER, pouvoir à Monsieur Franck CHEVALLIER ; Madame Nicole DARTEVELLE, pouvoir à Monsieur Pascal JAVOURET, Madame Isabelle DAVIOT, pouvoir à Madame Monique BEAUMONT ; Monsieur Sylvain LARQUETOU, pouvoir à Madame Jacqueline BESSE ; Monsieur Daniel IVERT, pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GRANJEAN ; Madame Blandine BELPECHE, pouvoir à Madame Magali HAUTEFEUILLE.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Madame Jacqueline BESSE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2019. Ce procès-verbal n'appelle aucune observation de la part des Conseillers Municipaux et est approuvé à l'unanimité.

1- Délibération n°2019/31 : Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires, tant en section de fonctionnement, que d'investissement.
Le détail se trouve dans le tableau annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2019/17 du 09 avril 2019 approuvant le Budget Primitif 2019,

Vu le Budget Primitif 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2019 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

DECIDE de donner délégation au Maire ou à défaut à son délégué à l'effet de notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le tableau est en fin du présent document.

2- Délibération n°2019/32 : Emprunt auprès de la Caisse d'Épargne

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la Décision Modificative n°1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, afin de financer le programme d'investissement, de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France un contrat de prêt à Taux Fixe d'un montant de 300 000,00 Euros avec les caractéristiques suivantes :

Durée : 20 ans

Taux d'intérêt nominal : 0,52 % sur 20 ans

Périodicité : trimestrielle

Amortissement : progressif

Frais de dossier : 300 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt au nom de la commune de Sermaise et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

3- Délibération n°2019/33 : Dépenses à imputer aux comptes 6232 – Fêtes et cérémonies et 6257 - Réceptions

Vu l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le Comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'instruction codificatrice 07-24MO du 30 mars 2007,

Considérant que la nature de certains comptes revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 – Fêtes et cérémonies, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les animations municipales, les cérémonies officielles et inaugurations, les vœux de nouvelle année, les repas des aînés.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, corbeilles garnies et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de naissances, mariages, décès, départs à la retraite, récompenses sportives, culturelles, économiques ou militaires, rencontre de jumelage, les fêtes de fin d'année, les cérémonies des vœux.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et les locations de divers matériels nécessaires à leur organisation (podiums, chapiteaux, barnums, scènes, calicots, kakémonos),
- Les frais de restauration préparatoires aux rencontres ou cérémonies nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions communales.
- Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Il est proposé de prendre en charge au compte 6257 – Réceptions, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions organisées par la municipalité, hors du cadre d'une fête ou d'une cérémonie, tels que par exemple les repas lors des matinées ou journées de travail ainsi que les boissons.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE l'affectation des dépenses suscitées aux comptes 6232 – Fêtes et cérémonies et 6257 – Réceptions, dans la limite des crédits repris au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

4- Délibération n°2019/34 : Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que notre demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2019 a été rejetée.

Néanmoins, il nous a été octroyé, pour ces mêmes travaux de réfection de la toiture de la Maison des Associations, une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), d'un montant de 20 500,00 €, représentant 50% du coût total HT de l'opération.

Afin de solliciter cette subvention, une délibération est nécessaire.

Monsieur le Maire indique que cette dépense sera inscrite au Budget Primitif concerné et que le financement interviendra selon le plan de financement ci-dessous :

Montant des travaux HT :	41 350,20 €
Montant des travaux TTC :	49 620,24 €
Subvention accordée 50% :	20 500,00 €
Autofinancement :	29 120,24 €

Ces travaux sont prévus au 1^{er} semestre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local selon les modalités indiquées ci-dessus, pour les travaux de réfection de la toiture de la Maison des Associations.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

5- Délibération n°2019/35 : Modification de la délibération n°2019/23 du 05 juin 2019 fixant les tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2019/2020

Vu la délibération n°2019/23 du 05 juin 2019 fixant les tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2019/2020,

Considérant qu'il convient d'ajouter une possibilité à la modification du quotient en cours d'année scolaire, outre les cas de séparation, divorce et décès : naissance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier la phrase de la délibération n°2019/23 du 05 juin 2019 fixant les tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2019/2020 de la manière suivante :

« **PRECISE** que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (**naissance** / séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification. »

PRECISE que le reste de la délibération demeure inchangé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

6- Approbation de la convention de participation financière pour l'opération de travaux de réhabilitation et de remplacement des réseaux d'eaux usées et pluviales du centre-ville de Sermaise (phase 3)

Ce point est supprimé et n'est donc approuvé par les Conseillers Municipaux.

7- Délibération n°2019/36 : Modification de la délibération n°2019/26 du 05 juin 2019 : Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle : activation des sous-compétences

Monsieur le Maire fait part de la remarque faite par Monsieur le Préfet de l'Essonne quant à l'indication d'une durée d'un an pour le transfert de la compétence « Collecte, transport et traitement des eaux pluviales », qui n'est pas légale. Le transfert est en effet prévu pour une période indéterminée mais il est précisé que la commune pourra ensuite en demander l'annulation si elle le souhaite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de supprimer la phrase suivante de la délibération n°2019/26 :

« PRECISE qu'en l'absence d'informations liées au coût financier du transfert de la compétence « Collecte, transport et traitement des eaux pluviales », le Conseil Municipal souhaite transférer cette compétence pour une durée d'une année et délibèrera à nouveau en temps voulu sur une éventuelle prolongation de ce transfert au regard de son coût financier. »

PRECISE que le reste de la délibération demeure inchangé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

8- Délibération n°2019/37 : Approbation de la modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a engagé, par une délibération du 20 juin 2019 votée à l'unanimité, une procédure de modification de ses statuts,

Considérant que ce projet de statuts comprend notamment la séparation des compétences « gestion des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales », l'ajout de la compétence « eau potable » et des modifications rédactionnelles à droit constant,

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés : 13 voix pour, 4 abstentions (Jean-Pierre GRANJEAN, Jean-François MILARD, Franck CHEVALLIER et Dominique POUILLIER),

APPROUVE le projet de modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 4

9- Délibération n°2019/38 : Approbation de l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la loi NOTRe du 07 août 2015 prévoyait que lorsque la compétence « eau et assainissement » était exercée par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substituait jusqu'au 31 décembre 2017 aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés, et qu'à l'issue de cette période, l'EPT était retiré de plein droit des syndicats concernés,

Considérant que par délibération en date du 14 novembre 2017, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a demandé sa ré-adhésion au SIVOA pour le bloc de compétence « assainissement » pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon se trouvant sur le territoire du Syndicat et ce à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que cette procédure d'adhésion n'a pas pu aboutir car une procédure de fusion était en cours entre le SIVOA, le SIBSO et le SIHA,

Considérant que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a renouvelé sa demande d'adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle par une délibération en date du 28 mai 2019 pour les trois sous-compétences suivantes du bloc assainissement, à savoir : transport des eaux usées et des eaux pluviales, traitement des eaux usées et des eaux pluviales, eaux usées non domestiques, au titre des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon,

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a approuvé cette demande à l'unanimité,

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés : 9 voix pour, 4 voix contre (Jean-Pierre GRANJEAN, Jean-Louis RINGUEDE, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER), 4 abstentions (Magali HAUTEFEUILLE, Pascal DESPREZ, Blandine BELPECHE, Jacqueline BESSE),

APPROUVE l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 9

Contre : 4

Abstention : 4

10- Délibération n°2019/39 : Approbation de l'adhésion de la commune de La Forêt-le-Roi au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération en date du 04 juin 2019, la commune de La Forêt-le-Roi a demandé son adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle au titre du bloc de compétence « assainissement » (collecte des eaux usées et pluviales, transport des eaux usées et pluviales, traitement des eaux usées et pluviales, assainissement non-collectif, eaux usées non domestiques),

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a approuvé cette demande à l'unanimité,

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE l'adhésion de la commune de La Forêt-le-Roi au titre du bloc de compétence assainissement au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

11- Délibération n°2019/40 : Approbation de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix afin de transférer les compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération en date du 03 juin 2019, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé une extension de son périmètre au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle en actant sa volonté de transférer au Syndicat les compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville,

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a approuvé cette demande à l'unanimité,

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix relatif aux compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville, au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

12- Délibération n°2019/41 : Approbation du retrait de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 8 avril 2019, la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires a demandé son retrait du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle pour les compétences assainissement non-collectif et GEMAPI au titre du territoire des communes de Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Bréthencourt,

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a approuvé cette demande à l'unanimité,

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés : **9 voix pour, 6 voix contre (Jean-Pierre GRANJEAN, Jean-François MILARD, Jean-Louis RINGUEDE, Jean VERGNAUD, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER), 2 abstentions (Daniel IVERT, Monique BEAUMONT),**

APPROUVE le retrait de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 9

Contre : 6

Abstention : 2

13- Question diverse : autorisation environnementale : Société Bionerval à Etampes, installations classées pour la protection de l'environnement :

Monsieur le Maire présente pour information la copie de l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société Bionerval au droit de son site sur le territoire de la commune d'Etampes (91150).

Tous les points à l'ordre du jour ayant été débattus, la séance est levée à 21h45.

Fait à SERMAISE, le 06 septembre 2019.

Le Maire, Pascal JAVOURET

